



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N° 55/2023

Fixant à nouveau le montant des droits perçus au titre des
frais d'acte d'alignement et des concessions au
cimetière communal de Faa'a

Date de convocation :
31 octobre 2023

Date d'Affichage :
31 octobre 2023

Date de séance :
7 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 10
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 7 novembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma		X	
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. PURENI
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			A. SALOMON
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			A. CERAN – J.
TOKORAGI Ole			B. MAI
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			M. PEDRON
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle			M. TUPANA
FAATAU Luc			JC BOUISSOU
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul			R. MAKER



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEM a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°39/73 du 3 octobre 1973, le conseil municipal régleme la police intérieure du cimetière communal et fixe le prix des concessions.

Par délibération n°17/84 du 22 mars 1984 et délibération n°22/97 du 21 Novembre 1997, le conseil municipal a procédé à la modification des prix des concessions. Enfin, par délibération n°944/2019 du 21 mai 2019, le conseil municipal adopte 4 tailles de concession et les tarifs y afférents comme suit :

- 36 000 F pour une concession 2.50 m x 1.20 m (3 corps) ;
- 38 880 F pour une concession 2.70 m x 1.20 m (3 corps et 3 coffrets d'ossements)
- 84 000 F pour une concession 2.80 m x 2.50 m (6 corps) ;
- 90 720 F pour une concession 2.80 m x 2.70 m (6 corps et 6 coffrets d'ossements).

Les 19 janvier et 17 août 2021, la commission des services techniques adopte un nouveau règlement intérieur pour le cimetière TE 'E'A NUI afin qu'il soit conforme à la réglementation funéraire en vigueur. Celui-ci est également adopté par l'ensemble des confessions religieuses et élus municipaux présents lors d'une réunion de présentation le 11 juin 2021. Ce nouveau règlement prévoit que la commune ne proposera plus que des concessions de 3 m² (dimensions 2.50 m x 1.20 m), dont la durée peut varier entre 15, 30 et 50 ans.

A ce titre et afin d'avoir une idée claire sur le coût réel d'une inhumation, il est présenté en annexe une grille de tarification des nouvelles concessions qui tient compte des éléments portant sur la durée de concession, la valeur vénale et la rareté de la terre ainsi que toute la partie technique et les options proposées telles que la réduction de corps, l'utilisation du dépositoire, etc.

A noter que devant la difficulté à estimer la durée de concession (15, 30 ou 50 ans) qui sera choisie par les redevables et le coût de fonctionnement qui sera forcément très fluctuant sur les cinquante prochaines années, il est proposé d'aligner les tarifs sur ceux de Papeete et Pirae comme suit : 251 706 F pour 15 ans, 296 706 F pour 30 ans et 356 706 F pour 50 ans.

Jugés trop excessifs, les membres de la commission des services techniques réunie le 27 juillet 2023, ont souhaité une augmentation progressive des tarifs afin de ne pas se retrouver face à des mouvements d'incompréhension de la population. Aussi, ils ne souhaitent pas que soient appliqués les coûts relatifs au traitement administratif, ainsi qu'à l'alignement qui lui, nécessite un acte notarié. De ce fait, les tarifs précités sont revus à la baisse, et l'estimation foncière établie par l'agence Aïto Immobilier pour un coût de 26 000 F est appliquée.

Le Conseil Municipal qui s'est réuni le 5 septembre dernier a demandé à revoir la durée des concessions en optant plus favorablement pour une durée minimum de 30 ans permettant ainsi de recueillir des défunts sur deux générations et demandait également à ne pas excéder 25% du tarif appliqué.

Les membres des commissions des services techniques et des finances et ressources humaines qui ont réexaminé ce dossier les 5 et 19 octobre 2023, ont décidé de retenir uniquement les durées des concessions de 30 ans et 50 ans et d'appliquer ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} juillet 2024. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEM :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n°39/1973 du 3 octobre 1973 règlementant la police intérieure du cimetière communal et fixant les prix des concessions, n°17/84 du 22 mars 1983 modifiant les prix des concessions au cimetière communal de Saint-Hilaire sis la commune de Faa'a et n°22/1997 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau le montant des droits perçus au titre des frais d'acte, d'alignement et de concessions au cimetière communal de Faa'a ;

Vu l'annexe 1 relative aux coûts détaillés pour les concessions et le tableau comparatif des tarifs de Punaauia, Papeete, Pirae et Faa'a ;

Vu le rapport de présentation et les avis de la commission des services techniques qui s'est réunie les 27 juillet 2023 et 5 octobre 2023 ainsi que la commission des finances et ressources humaines qui s'est réunie le 19 octobre 2023 ;

Dans sa séance du 7 novembre 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le cimetière est divisé en concessions de 2.50 m x 1.20 m.

Article 2 : Les droits perçus au titre des frais d'acte, de concession et d'alignement au cimetière communal de Faa'a seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2024 et sont fixés comme suit :

Durée	Coût
30 ans	156 000 FCFP
50 ans	260 000 FCFP

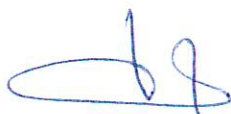
Article 3 : Les concessions peuvent faire l'objet d'un échelonnement de paiement dans la limite de 12 mois.

Article 4 : Les délibérations n° 39/73 du 3 octobre 1973, n°17/84 du 22 mars 1983 et n°22/97 du 21 novembre 1997, susvisées sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 7 novembre 2023.

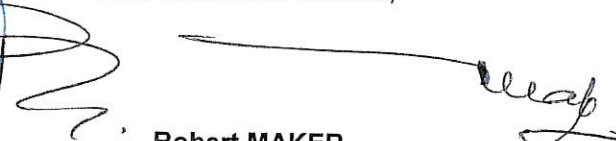
Le Secrétaire de Séance,



Victoire LAURENT



Le Président de Séance,



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **16 NOV. 2023** et publié le **16 NOV. 2023**

